



Arrêt

**n° 299 731 du 10 janvier 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
 Avenue Jacques Pastur, 6 A
 1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. AMER *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Par courrier daté du 7 mars 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'elle aurait complétée le 6 février 2023 selon les termes de la partie défenderesse, sans que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne puisse vérifier cette information au dossier administratif.

1.2 Le 8 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que [la partie requérante] déclare être arrivé en Belgique en 2015 venant des Philippines. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter les Philippines, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour séjourner en Belgique de plus de trois mois. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État – [a]rrêt du 09.06.2004 n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2015.

[La partie requérante] invoque en guise de circonstance exceptionnelle sa situation personnelle. Il s'identifie comme une femme depuis sa naissance et souhaiterait procéder à un changement de sexe. Il a déjà commencé à suivre un traitement hormonal depuis de nombreuses années. Il souhaite pouvoir procéder à une opération pour le changement de sexe et légalement changer son état civil. La régularisation de son séjour lui permettra de pouvoir mettre en route toutes ces procédures lui permettant d'être à part entière une femme. La Belgique lui a permis de vivre de manière épanouie et sa transition est acceptée et encouragée par ses proches. Les Philippines, son pays d'origine, ne permet [sic] pas le changement de sexe à l'état civil où les transsexuels tués font régulièrement les titres des journaux. Ainsi sa sécurité serait en danger s'il devait retourner dans son pays d'origine. Les effets de son retour au pays d'origine, ne serait-ce que pour quelques jours, seraient destructeurs pour sa psyché car son identité viendrait à disparaître. Dû à la guerre entre l'Ukraine et la Russie, il craint pour sa vie en entendant qu'un vol de Malaysia Airlines a été détruit par erreur par l'armée ukrainienne.

L'intéressé invoque la situation prévalant aux Philippines pour la communauté transsexuelle. Afin d'étayer son argumentaire, il se réfère à des titres de journaux annonçant le meurtre régulier de transsexuels. Premièrement, signalons que le requérant ne nous donne aucune référence ni même de copie des dits [sic] journaux. En outre, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine qui permette d'apprécier le risque qu'il encourt en matière de sécurité personnelle (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Rappelons également la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. – [a]rrêt n° 106.483 du 08/05/2002) : « L'homosexualité du requérant ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant celui-ci d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine. La décision attaquée (irrecevabilité) n'oblige le requérant à lever les autorisations de séjour qu'auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ; qu'aucune démarche auprès des autorités (...) n'est requise ; qu'à cet égard, le requérant ne remet pas en cause la pertinence des arguments de la partie adverse concernant le devoir de confidentialité auquel sont tenus les agents des postes diplomatiques et [consulaires] »[.] Un retour temporaire vers les Philippines, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, impose seulement un retour d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. A la lumière des éléments développés ci-dessus, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons encore : « A toutes fins utiles, le Conseil observe, au demeurant, que les requérants n'ont pas jugé opportun d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle ils auraient pu faire valoir semblables [éléments] » (C.C.E., [a]rrêt 275 470 du 27.07.2022)[.]

[La partie requérante] invoque également son intégration sociale exemplaire en Belgique depuis 7 ans comme circonstance. Il invoque ses relations personnelles, sociales et économiques tissées en Belgique qui sont constitutives de sa vie privée. Il s'est constitué un grand groupe d'amis et est parfaitement partie du tissu social belge. Il invoque l'article 8 de la CEDH concernant le droit au respect de sa vie privée et familiale au sens large. Il invoque l'ingérence de l'Etat et le principe de proportionnalité quant à l'exercice de ce droit. L'ensemble de ses ressources et connaissances sont en Belgique. Il dépose plusieurs documents démontrant son intégration (témoignages de soutien, photos, article de presse sur le traitement des homosexuels aux Philippines, etc.). Il participe à la vie sociale, communautaire et culturelle en Belgique.

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE [a]rrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que [la partie requérante] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, [a]rrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, [a]rrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la [l]oi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, [a]rrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche [la partie requérante] d'effectuer des aller-retour [sic] entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus trois mois depuis le pays d'origine, si [la partie requérante] souhaite revoir ses attaches qui le soutiennent.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, [a]rrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE [a]rrêt 181256 du 26 janvier 2017).

[La partie requérante] invoque son intégration professionnelle. Il ne s'oppose pas à ce que sa demande d'autorisation de séjour soit conditionnée à l'obtention d'un emploi. Il dépose une promesse d'embauche de la société [2.P.R.E.C] SPRL du 17.02.2022. Il a de nombreuses possibilités d'obtenir un emploi et ne souhaite pas tomber à la charge des pouvoirs publics. Au vu de sa particularité de vouloir changer de sexe, il lui est impossible de trouver un employeur aux Philippines.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée ([v]oir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Rappelons que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retour [sic] lors de l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine.

[La partie requérante] invoque le voyage plus coûteux dû à l'obligation de faire une quarantaine de minimum 10 jours dans un hôtel. De plus, dû au conflit entre l'Ukraine et la Russie, son vol devra faire de nombreux détours et coûtera de facto plus cher. Il dispose d'un bail de courte durée qui ne peut être résilié. S'il venait à être expulsé de la Belgique et retourner aux Philippines, cela lui causerait un dommage économique important.

On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. En outre, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide temporairement par ses connaissances en Belgique ou au niveau du pays (tiers, association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle [la partie requérante] déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

[La partie requérante] déclare que les procédures administratives pour l'obtention d'autorisation de séjour de plus de trois mois au pays d'origine sont relativement longues et aucune garantie n'existe quant à l'aboutissement de la demande. Sa séparation de son milieu belge est ainsi loin d'être temporaire. Compte tenu de l'atmosphère mondiale de nouvelle guerre froide et d'instabilité politique, il ne sera pratiquement plus possible de revenir en Belgique avant plusieurs années car, même si les frontières de la Belgique paraissent plus ouvertes, l'entrée sur le territoire européen reste compliquée et il est impossible dans l'état

actuel de la situation de pouvoir faire des allers-retours à cause des règles belges d'entrée sur le territoire. Il perdra ainsi l'ensemble des liens qu'il a créés en Belgique durant de nombreuses années et perdra toute chance de les revoir. Il perdra également sa propre identité qui sera réprimée par l'administration philippine.

Toutefois cet argument ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique. Il n'est pas de nature à démontrer que le retour du requérant au pays d'origine afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En outre, l'écoulement d'un délai, même long, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. De plus, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du sort du traitement qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

[La partie requérante] invoque les restrictions de voyage et les contraintes augmentées dues à la crise sanitaire mondiale liée au Covid-19 et le risque pour lui, s'il retourne aux Philippines, d'y être bloqué. La crise de la Covid-19 l'empêchera de faire plusieurs allers-retours entre la Belgique et les Philippines, le temps que sa demande soit acceptée, et ainsi sa séparation d'avec ses amis et son milieu belge est très loin d'être temporaire. Il cite le site de l'ambassade de Belgique aux Philippines qui déconseille fortement quiconque de se rendre au pays.

Relevons que la crise sanitaire liée au Covid est actuelle et à une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine pour demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19.

Relevons encore que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons enfin qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

Quant au fait qu'il n'a plus d'attaches dans le pays d'origine, c'est à l'intéressé de démontrer ses dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : [la partie requérante] ne disposait pas de visa : défaut de visa

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : → [le requérant] est majeur et n'a pas d'enfant.

La vie familiale : → Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, [a]rrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, [a]rrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la [l]oi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, [a]rrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche [la partie requérante] d'effectuer des aller-retour [sic] entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus trois mois depuis le pays d'origine, si [la partie requérante] souhaite revoir ses attaches qui le soutiennent.

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : → il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que [la partie requérante] fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Question préalable

2.1 La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle soutient en effet que « les griefs [de la partie requérante] sont dirigés uniquement contre la décision déclarant irrecevable la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Aucun grief ne porte que [sic] l'ordre de quitter le territoire » et elle en conclut que « le recours est irrecevable concernant ce dernier acte ».

2.2 Interrogée lors de l'audience du 29 novembre 2023 quant à l'absence de grief à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas reçu d'instruction à ce sujet.

2.3 Le Conseil observe sur ce point que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.4 Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes de bonne administration », et du « principe de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « [l]a partie adverse dispose une jurisprudence du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'homosexualité. Cette argumentation est déconcertante et révèle du peu d'attention de la partie adverse pour le dossier [de la partie requérante]. En effet, la partie requérante n'est nullement homosexuel [sic] et ne s'identifie pas comme tel, [elle] s'identifie comme une femme malgré son sexe assigné à la naissance qui était masculin. Ce questionnement de l'identité de genre et [sic] tout à fait différent du [sic] question de l'identité sexuel [sic]. La partie requérante souhaite devenir une femme et a déjà entamé les procédures pour le devenir, ce qui est tout à fait différent d'une préférence sexuelle. Le fait même que [la partie défenderesse] confondent [sic] ces deux notions démontrent [sic] du manque d'attention évident qu'[elle] a porté à la demande de la partie demanderesse. Il est évident compte tenu de ces éléments que cela prouve le manque d'examen par la partie adverse de l'ensemble des éléments du dossier. A nouveau, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation puisqu'elle se repose sur une erreur manifeste d'appréciation du dossier ».

3.3 Dans une troisième branche, elle fait valoir que « [l]a partie adverse dispose que la partie requérante n'aurait déposé que des titres de presses [sic] sans références ou copie de ces articles. Encore une fois, nous sommes devant la preuve d'un manque flagrant de minutie de la part de [la partie défenderesse]. En réalité la partie requérante a déposé :

- Un article de Monsieur Alexandre Marcou, réalisateur, qui a écrit une analyse approfondie de la situation aux Philippines pour les transsexuels [sic] pour le site « l'Asie en 1000 mots » [;]
- Un article du 19 septembre 2019 du site « au Féminin » rédigé par Mélanie Bonvard [;]
- Un article du 7 février 2020, originellement publié par le « Manilla Bulletin », journal philippin et qui a été traduit et republié par le « Courrier international ».

Ces articles apparaissent dans l'inventaire de la demande de régularisation et sont déposés en pièces également. On peut voir que toute personne peut facilement retrouver ses [sic] articles. Ces articles, et contrairement à ce que mentionne [la partie défenderesse] qui admet ne pas les avoir lu [sic], ne consiste [sic] pas seulement à annoncer le meurtre régulier des transsexuels [sic] aux Philippines mais a [sic] également dessiner le traitement qui est réservé à ces meurtres qui sont, de manière officieuse, autorisé [sic] par la population. En l'espèce, il est évident qu'il y a une violation des principes de bonne administration, du principe de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4. Discussion

4.1 Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite par courrier daté du 7 mars 2022, la partie requérante a notamment fait valoir qu'elle « s'identifie comme une femme depuis sa naissance et souhaiterait procéder à un changement de sexe », que « [l]es transsexuels tués font régulièrement les titres des journaux et donnent lieu qu'à des peines de prisons légères voire à la grâce présidentielle » et que si elle « devait rentrer dans son pays d'origine, [elle] ne pourrait plus vivre comme [elle] le souhaite à savoir en tant que Madame [A.B.R.], [elle] vivra dans la peur d'être tué[e] pour qui [elle] est et devra réprimer son identité pour une question de sécurité. Il est donc prouvé que si [la partie requérante] devait rentrer aux Philippines sa sécurité serait en danger ». Le Conseil constate également qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a annexé à sa demande trois articles de presse sur la situation des personnes transsexuelles aux Philippines, et notamment sur les meurtres commis envers ce groupe de personnes.

En réponse à cet argument, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « *[l']intéressé invoque la situation prévalant aux Philippines pour la communauté transsexuelle. Afin d'étayer son argumentaire, il se réfère à des titres de journaux annonçant le meurtre régulier de transsexuels. Premièrement, signalons que le requérant ne nous donne aucune référence ni même de copie des dits [sic] journaux. En outre, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine qui permette d'apprécier le risque qu'il encourt en matière de sécurité personnelle (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Rappelons également la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. – [a]rrêt n° 106.483 du 08/05/2002) : « L'homosexualité du requérant ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant celui-ci d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine. La décision attaquée (irrecevabilité) n'oblige le requérant à lever les autorisations de séjour qu'auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ; qu'aucune démarche auprès des autorités (...) n'est requise ; qu'à cet égard, le requérant ne remet pas en cause la pertinence des arguments de la partie adverse concernant le devoir de confidentialité auquel sont tenus les agents des postes diplomatiques et [consulaires] »[.] Un retour temporaire vers les Philippines, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, impose seulement un retour d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. A la lumière des éléments développés ci-dessus, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Notons encore : « A toutes fins utiles, le Conseil observe, au demeurant, que les requérants n'ont pas jugé opportun d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle ils auraient pu faire valoir semblables éléments »] (C.C.E., [a]rrêt 275 470 du 27.07.2022)[.] » (le Conseil souligne) ».*

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que l'élément susmentionné – à savoir le fait que la partie requérante prétend qu'elle ne pourrait plus « vivre comme [elle] le souhaite » et devra « réprimer son identité pour une question de sécurité » – ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dès lors

qu'elle ne remet pas en question la transsexualité de la partie requérante – ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer – et concède ne pas avoir lu les informations relatives à la situation des personnes transsexuelles aux Philippines déposées par la partie requérante, elle ne peut se contenter de faire référence à « l'homosexualité », à l'absence de commencement de preuve « convaincant » quant aux difficultés alléguées dans le pays d'origine de la partie requérante ou au caractère général de cette situation. Enfin, le fait de ne pas avoir introduit une demande de protection internationale ne saurait suffire en l'espèce, le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant différent de celui des dispositions de la Convention de Genève.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]a partie adverse ne commet pas davantage d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que le fait que [la partie requérante] soit transsexuel [sic] et procède aux démarches en Belgique pour un changement de sexe et d'identité ainsi que la référence faite à la situation générale aux Philippines au regard des transsexuels [sic] ne constituent pas dans son chef une impossibilité ou une difficulté particulière pour retourner temporairement dans son pays d'origine pour y introduire sa demande au motif que : [...] Par ses griefs, [elle] vise, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée en soutenant que les éléments qu'[elle] a invoqués à l'appui de sa demande de séjour justifiaient la recevabilité de sa demande en Belgique et ce, de cette manière à amener [le] Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse. [...] Contrairement à ce que prétend [la partie requérante], la partie adverse a bien pris en compte qu'[elle] a invoqué dans sa demande que « *les Philippines, son pays d'origine, ne permet [sic] pas le changement de sexe à l'état civil* » et « *où les transsexuels [sic] tués font régulièrement les titres des journaux* ». [...] La partie adverse relève [néanmoins qu'] « *une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine qui permette d'apprécier le risque qu'il encourt en matière de sécurité personnelle* »[.] [La partie requérante] ne rencontre pas valablement ce motif. Si une situation générale ne peut être systématiquement considérée comme n'étant pas une circonstance [sic] exceptionnelle, il appartient au demandeur de démontrer qu'il s'agit, en ce qui le concerne, d'une circonstance exceptionnelle », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, les passages de la première décision attaquée cités ci-dessus reprennent uniquement les arguments avancés par la partie requérante dans sa demande de séjour mais ne démontrent pas que la partie défenderesse y aurait valablement répondu.

4.4 Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième branches du moyen unique sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements de la première branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5 Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2 (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, arrêt n°112 609).

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT